



**Objet : Portant réglementation temporaire du stationnement
Courses de taureaux - Printemps des Royales
Stationnements interdits place de la République et rue Carnot**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Vu l'arrêté municipal n°155/6.1.1/2024 du 21/06/2024 portant réglementation permanente de la circulation rue Henri Méry et rue Folco de Baroncelli,

Considérant que le club taurin Lou Bandot à l'occasion du Printemps des Royales organise une manifestation taurine (courses de taureaux dans les arènes), en date du jeudi 25 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans le but de faciliter le passage et le stationnement des véhicules de transport des animaux participants à la manifestation taurines entrant sur la place de la République lors des courses organisées le jeudi 25 juillet 2024,

Le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE ;

ARRETE

FESTIVITES

ARTICLE 1 : Une manifestation taurine est organisée en date du jeudi 25 juillet 2024 (courses de taureaux dans les arènes).

STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : A la date précitée dans l'article 1, le stationnement est interdit de 16h00 à 23h30 à l'exception des véhicules relatifs aux manifestations taurines :

- Place de la République :
 - sur les deux emplacements devant les n°86 et 93
 - derrière le Toril et
- Rue Carnot devant les n°147, 160 et 163.

CIRCULATION

ARTICLE 3 : Aux dates précitées dans l'article 1, rue de la Calade, la circulation est régulée par le pétitionnaire le temps du passage des chars.

SANCTION

ARTICLE 4 : Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction (prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code Pénal).

APPLICATION

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

RECOURS

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE,
Le 22 juillet 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Affichage réglementaire.